



Berne, le

Destinataires:

Partis politiques

Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux concernés

**Modification du code civil (protection de l'enfant) :  
Ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames et Messieurs,

Le Conseil fédéral a chargé le DFJP, le 13 décembre 2013, de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés sur une modification du code civil (protection de l'enfant).

Vous êtes cordialement invités à prendre position sur l'avant-projet et le rapport ci-joints.

La modification trouve sa source dans la motion Aubert 08.3790 du 9 décembre 2008 (Protection de l'enfant face à la maltraitance et aux abus sexuels). Cette intervention demande que tous les professionnels qui ont à faire avec des enfants soient tenus d'aviser l'autorité lorsqu'ils ont connaissance, dans le cadre de leur activité, d'un cas de maltraitance ou d'abus sexuel envers un enfant.

L'avant-projet prévoit l'obligation, pour les personnes qui sont professionnellement en contact régulier avec des enfants, d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsqu'ils soupçonnent qu'un mineur est menacé dans son développement. Le but de cette obligation est d'assurer que les enfants maltraités reçoivent immédiatement une protection efficace.

L'instauration d'une obligation générale d'aviser l'autorité permettra en effet à cette dernière de prendre à temps les mesures nécessaires pour protéger un enfant menacé et d'éviter que des mineurs ne soient abandonnés à des situations qui peuvent avoir pour eux de graves conséquences à long terme.

Selon le droit en vigueur, seules les personnes exerçant une fonction officielle sont tenues de signaler de tels cas à l'autorité (art. 443, al. 2, en relation avec l'art. 314, al. 1, CC). L'avant-projet étend cette obligation à toutes les personnes qui sont



régulièrement en contact, dans leur profession, avec des enfants, et qui ont de ce fait une relation particulière avec eux.

Les personnes soumises au secret professionnel pourront aviser l'autorité. Une obligation serait dans leur cas contre-productive, car de nature à détruire le lien de confiance qui s'établit entre elles et l'enfant concerné ou des tiers. Elle ne servirait alors pas le bien de l'enfant. Ces personnes n'aviseront l'autorité que si elles parviennent à la conclusion, après une pesée des intérêts, que cela sert le bien de l'enfant.

Les personnes soumises au secret professionnel qui ont signalé un cas à l'autorité pourront collaborer avec cette dernière à l'établissement des faits sans s'être fait délier du secret professionnel par l'autorité supérieure ou par le mineur concerné.

Le délai de la procédure de consultation est le **31 mars 2014**.

Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être téléchargés à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous prions de bien vouloir faire parvenir votre avis par courrier électronique à l'adresse [judith.wyder@bj.admin.ch](mailto:judith.wyder@bj.admin.ch).

Tout en vous remerciant d'avance pour votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale

Annexes:

- projet mis en consultation et rapport explicatif
- liste des organisations consultées
- communiqué de presse